

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO
194-01-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 194-2012, TEL
QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TYPES DE
FONDATEMENTS AUTORISÉS**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

Règlement de construction numéro 194-01-2021 modifiant le règlement de construction numéro 194-2012, tel qu'amendé, afin de modifier certaines dispositions relatives aux types de fondations autorisées

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement de construction numéro 194-2012 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier certaines dispositions relatives aux types de fondations autorisées;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement est remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 12 avril 2021 ;

ATTENDU qu'une consultation publique écrite d'une durée de 15 jours a été tenue ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète l'adoption du règlement numéro 194-01-2021 modifiant le règlement de construction numéro 194-2012, tel qu'amendé, afin de modifier certaines dispositions relatives aux types de fondations autorisées ;

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de construction numéro 194-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe avant le paragraphe existant à l'article **2.1.3 : Pilotis et pieux**, lequel nouveau paragraphe se lira comme suit :

Nonobstant l'article 2.1.2, les pieux vissés ou piliers ou sur une dalle sur sol, sont autorisés pour tout agrandissement ou pour toute partie du bâtiment principal dont la superficie est inférieure à 30 % de la superficie au sol dudit bâtiment principal constitué d'une fondation continue en béton monolithique coulé sur place aux conditions suivantes :

- a) les plans aient été conçus et signés par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ;
- b) une étude de sol ait été réalisée préalablement aux dits plans, s'il y a lieu.

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Jacques Parent,
maire

Nicole Trudeau
directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe